**Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions**

►**B** **RÈGLEMENT (CE) N° 4/2004 DE LA COMMISSION**

**du 23 décembre 2003**

**portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie»**

(JO L 2 du 6.1.2004, p. 3)

Modifié par:

| | | Journal officiel | | |
|---|---|---|---|---|
| | | n° | page | date |
| ►**M1** | Règlement (CE) n° 40/2006 de la Commission du 10 janvier 2006 | L 8 | 4 | 13.1.2006 |

▼B

# RÈGLEMENT (CE) Nº 4/2004 DE LA COMMISSION

**du 23 décembre 2003**

**portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 4045/89 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie»**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» et abrogeant la directive 77/435/CEE ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2154/2002 ([2]), et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

(1) Compte tenu de la suppression des dispositions du règlement (CEE) nº 4045/89 concernant le remboursement par la Communauté des dépenses supportées par les États membres dans le cadre des contrôles prévus par ledit règlement, les modalités d'application desdites dispositions, contenues dans le règlement (CEE) nº 1863/90 de la Commission du 29 juin 1990 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 4045/89 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2278/96 ([4]), sont devenues sans objet.

(2) Il convient en outre de fixer les modalités détaillées concernant la procédure de réduction du nombre minimal de contrôles prévu à l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CEE) nº 4045/89 instituant un système d'assistance mutuelle entre États membres pour l'exécution des contrôles.

(3) Le règlement (CEE) nº 4045/89 prévoit que les États membres adressent à la Commission un certain nombre de communications. Étant donné que la standardisation de la forme et du contenu de ces communications facilitera leur utilisation et assurera une uniformité d'approche, il convient d'adopter les modalités relatives à la forme et au contenu de ces communications.

(4) En conséquence, compte tenu de l'importance des changements requis et par souci de clarté, il y a lieu de remplacer le règlement (CEE) nº 1863/90.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

## OBJET

### *Article premier*

Le présent règlement fixe les modalités détaillées d'application du règlement (CEE) nº 4045/89.

([1]) JO L 388 du 30.12.1989, p. 18.
([2]) JO L 328 du 5.12.2002, p. 4.
([3]) JO L 170 du 3.7.1990, p. 23.
([4]) JO L 308 du 29.11.1996, p. 30.

▼B

CHAPITRE II

**APPLICATION DE LA RÉDUCTION DU NOMBRE MINIMAL DE CONTRÔLES**

*Article 2*

La demande de réduction du nombre minimal de contrôles visée à l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CEE) nº 4045/89 contient les informations détaillées conformément à l'annexe I du présent règlement.

*Article 3*

La décision d'accorder une réduction du nombre minimal de contrôles visée à l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CEE) nº 4045/89 doit être fondée sur une évaluation des avantages en termes de protection des intérêts financiers communautaires et tenir compte des critères suivants:

a) les risques identifiés;

b) l'approche retenue;

c) le taux de réalisation du nombre minimal de contrôles au cours des trois périodes de contrôle précédentes et le nombre ainsi que le taux de réalisation dans les délais impartis des demandes d'assistance mutuelle au cours des trois périodes de contrôle précédentes;

d) la faisabilité de l'approche proposée ainsi que toute expérience de contrôle particulière de l'État membre/des États membres concerné(s) avec l'approche concernée ou dans le secteur concerné;

e) l'étendue de la participation possible des contrôleurs d'un État membre aux contrôles relevant de l'opération commune dans l'autre/les autres État(s) membre(s);

f) la confirmation selon laquelle l'autre/les autres État(s) membre(s) participe(nt), dans la mesure requise, à l'opération commune [si elle n'est pas incluse dans le programme de l'autre/des autres État(s) membre(s) qui a été communiqué conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 4045/89];

g) dans quelle mesure le contrôle dans les pays tiers est envisagé et considéré comme réalisable;

h) toute autre information jugée nécessaire pour appuyer la demande.

*Article 4*

La décision visée à l'article 3 fixe le taux et le nombre de contrôles à réaliser dans le cadre de la réduction du nombre minimal de contrôles requis conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 4045/89.

CHAPITRE III

**LE CONTENU DES DOCUMENTS**

*Article 5*

▼M1

1. Le rapport annuel visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 4045/89 contient des informations détaillées sur chacun des aspects de l'application dudit règlement énumérés à la partie I de l'annexe II du présent règlement et contient des informations détaillées conformément aux formulaires types figurant à la partie II de cette annexe.

▼B

2. Le programme annuel de contrôles visés à l'article 10 du règlement (CEE) nº 4045/89 est établi conformément au formulaire type figurant à l'annexe III du présent règlement.

▼M1

3. La liste d'entreprises visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 4045/89 est établie conformément au formulaire type figurant à l'annexe IV du présent règlement et comprend les données relatives aux opérations dans le format indiqué à l'article 6, paragraphe 3.

▼B

4. La liste d'entreprises visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 4045/89 est établie conformément au formulaire type figurant à l'annexe V du présent règlement.

5. Une demande d'un État membre en vue d'une inspection prioritaire d'une entreprise située dans un autre État membre, telle que visée à l'article 7, paragraphes 2 et 4, du règlement (CEE) nº 4045/89, est présentée conformément au modèle figurant à l'annexe VI du présent règlement.

6. Les informations relatives aux résultats des contrôles visés à l'article 7, paragraphes 2 et 4, du règlement (CEE) nº 4045/89 sont établies suivant le formulaire type figurant à l'annexe VII.

7. Les informations relatives aux demandes et aux résultats des contrôles visés à l'article 7, paragraphes 2 et 4, du règlement (CEE) nº 4045/89, qui doivent être communiquées à la Commission dans des rapports trimestriels conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, sont établies suivant le formulaire type figurant à l'annexe VIII.

▼M1

8. L'analyse des risques visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 4045/89 est établie conformément au formulaire type figurant à l'annexe IX du présent règlement.

*Article 6*

1. Les informations à soumettre conformément à l'article 5, paragraphes 1, 2, 3, 4, 7 et 8, sont communiquées sous forme électronique, dans le format spécifié par la Commission.

2. Les informations à soumettre conformément à l'article 5, paragraphes 5 et 6, sont communiquées sur support papier ou sous forme électronique, dans un format à convenir entre l'expéditeur et le destinataire. Un accusé de réception de chaque demande/réponse reçue au titre de l'article 5, paragraphes 5 et 6, est adressé à l'expéditeur.

3. Les données relatives aux opérations conformément à l'article 7 du règlement (CEE) nº 4045/89 sont communiquées sous forme électronique dans le format spécifié à l'annexe I, à l'annexe II, point 2, et à l'annexe III du règlement (CE) nº 2390/1999 de la Commission ([1]).

▼B

CHAPITRE IV

**ACTIONS COMMUNES**

*Article 7*

1. La Commission, agissant de sa propre initiative ou sur la base d'une proposition d'un État membre, et avec l'accord des États membres concernés, peut décider de coordonner des actions communes comportant une assistance mutuelle entre deux ou plusieurs États membres, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 4045/89.

Pour arrêter sa décision, la Commission tient compte des points suivants, en particulier:

a) du niveau du risque concerné;

b) de l'étendue des opérations, en particulier de la fréquence des échanges intra et extracommunautaires, et de leur importance financière;

([1]) JO L 295 du 16.11.1999, p. 1.

▼B

c) de la nécessité d'une approche uniforme.

2. En accord avec les États membres concernés, un État membre est désigné comme responsable de la gestion de l'action commune.

Toutefois, chaque État membre conserve la responsabilité de l'exécution des contrôles requis par le règlement (CEE) nº 4045/89.

3. Chaque État membre concerné

a) désigne les personnes ou les services responsables de l'exécution de l'action commune en son nom;

b) s'assure qu'un nombre suffisant de fonctionnaires suffisamment expérimentés est mis à disposition pour la conduite de l'action commune;

c) s'assure que le contrôle est exécuté et le rapport terminé et communiqué à tous les États membres participants et à la Commission dans les délais impartis.

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS FINALES**

*Article 8*

Le règlement (CEE) nº 1863/90 est abrogé.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

*ANNEXE I*

**Demande de réduction du nombre minimal de contrôles**

[article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4045/89]

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

A. État membre: Service de contrôle:

B. États membres partenaires concernés: Service de contrôle:

C. État membre de coordination: Service de contrôle et personne de contact:

Personne de contact:

D. Spécification par poste budgétaire et/ou entreprise par État membre partenaire concerné et montant des recettes ou des redevances ou de la somme de celles-ci au cours de l'exercice du FEOGA

E. Nombre de semaines prévues en équivalent plein temps et début envisagé de la préparation, exécution et communication

F. Nombre de contrôles prévus et exécutés et nombre de demandes d'assistance mutuelle reçues et auxquelles il a été répondu dans un délai de six mois au cours des trois dernières périodes de contrôle.

**II.** PRÉCISIONS CONCERNANT L'OPÉRATION COMMUNE INCLUANT

A. L'évaluation des risques (incluant les indicateurs macroéconomiques ou microéconomiques pour la sélection du secteur et/ou des entreprises)

B. Le mode de contrôle envisagé (contrôle axé sur une entreprise ou un secteur, visites communes, demandes d'assistance mutuelle, accent mis sur l'entreprise ou contrôle en amont et en aval, contrôle en profondeur, approche macroéconomique, visites éclairs, etc.)

C. L'expérience particulière de cette approche ou dans le secteur concerné

D. La participation de contrôleurs sur place dans l'autre État membre ..... Oui (*)/Non

(*) Si OUI, indiquer l'État membre et le nombre de contrôleurs ainsi que le total des semaines prévues en équivalent temps plein.

E. La participation de l'OLAF (veuillez préciser la nature de la participation convenue ou envisagée)

F. L'opération commune comprend des demandes (possibles) de contrôle à des pays tiers .....Oui (*)/Non

(*) Si Oui, indiquer le pays et la faisabilité (base juridique, expérience antérieure, etc.).

G. Toute autre information jugée appropriée pour l'appréciation de la demande par la Commission.

III. RÉDUCTION DEMANDÉE (TAUX ET NOMBRE) DU NOMBRE MINIMAL DE CONTRÔLES CALCULÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CEE) N° 4045/89.

▼**M1**

*ANNEXE II*

PARTIE I

**Informations à inclure dans le rapport annuel prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 4045/89**

1. **Gestion du règlement (CEE) nº 4045/89**

Des informations sont à fournir concernant la gestion du règlement (CEE) nº 4045/89, et notamment les modifications relatives aux organismes chargés des contrôles et aux services spécifiques chargés du suivi de l'application dudit règlement visés à l'article 11, ainsi qu'aux compétences de ces organismes.

2. **Changements législatifs**

Des informations sont à fournir concernant toute modification de la législation nationale touchant à l'application du règlement (CEE) nº 4045/89 intervenue depuis le rapport annuel précédent.

3. **Modifications du programme de contrôle**

Une description de toutes les modifications du programme de contrôle présenté à la Commission en application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 4045/89 éventuellement intervenues depuis la date de communication de ce programme est à fournir.

4. **Exécution du programme de contrôle couvert par le présent rapport**

Des informations sont à fournir concernant l'exécution du programme de contrôle pour la période prenant fin le 30 juin précédant la date limite de communication de ce rapport, visée à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 4045/89, incluant les points énumérés ci-après, avec l'indication du total aussi bien que de la ventilation entre organismes de contrôle (lorsque les contrôles au titre du règlement sont effectués par deux ou plusieurs organismes au titre dudit règlement):

a) le nombre d'entreprises ayant fait l'objet de contrôles au cours de la période de contrôle, conformément au modèle figurant au feuillet A de la présente annexe;

b) le nombre d'entreprises dont le contrôle est en cours, conformément au modèle figurant au feuillet A de la présente annexe;

c) le nombre d'entreprises n'ayant pas fait l'objet de contrôles au cours de la période en question du fait de la non-exécution de certains contrôles, conformément au modèle figurant au feuillet A de la présente annexe;

d) les raisons pour lesquelles les contrôles visés au point c) n'ont pas été exécutés;

e) la ventilation, par montant reçu ou payé, et par mesure, des contrôles visés aux points a), b) et c), conformément au modèle figurant au feuillet B de la présente annexe;

f) les résultats des contrôles visés au point a), conformément au modèle figurant au feuillet C de la présente annexe, en particulier:

   i) le nombre de contrôles pour lesquels des irrégularités ont été détectées et le nombre d'entreprises impliquées;

   ii) la nature desdites irrégularités;

   iii) la mesure concernée par l'irrégularité détectée;

   iv) la conséquence financière estimée de chaque irrégularité;

g) une indication de la durée moyenne des contrôles en personnes/jours, comportant, dans la mesure du possible, une évaluation du temps consacré à la planification, préparation, exécution des contrôles et élaboration des rapports.

▼M1

5. **Exécution des programmes de contrôles antérieurs à celui couvert par le présent programme**

Le rapport contient les résultats des contrôles exécutés dans le cadre des périodes de contrôle antérieures, pour lesquelles les résultats n'étaient pas disponibles au moment de la soumission des rapports concernant lesdites périodes de contrôle, en particulier, pour chaque période de contrôle antérieure:

a) le statut des contrôles communiqués au point 4, b) et c), dans les précédents rapports de contrôle annuels, conformément au modèle figurant au feuillet D de la présente annexe;

b) le nombre de contrôles grâce auxquels des irrégularités ont été détectées, ainsi que le nombre d'entreprises impliquées, conformément au modèle figurant au feuillet C de la présente annexe;

c) la nature desdites irrégularités, conformément au modèle figurant au feuillet C de la présente annexe;

d) la mesure concernée par l'irrégularité détectée, conformément au modèle figurant au feuillet C de la présente annexe;

e) la conséquence financière estimée de chaque irrégularité, conformément au modèle figurant au feuillet C de la présente annexe.

Les résultats des contrôles visés à l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CEE) nº 4045/89 sont à présenter en tant que tels.

6. **Assistance mutuelle**

Les demandes d'assistance mutuelle faites et reçues au titre de l'article 7 du règlement (CEE) nº 4045/89 sont à communiquer, y compris les résultats des contrôles exécutés en priorité au titre de l'article 7, paragraphes 2 et 4, dudit règlement, ainsi qu'un résumé des listes envoyées et reçues au titre de l'article 7, paragraphes 2 et 3, dudit règlement.

7. **Ressources**

Des détails sur les ressources disponibles pour l'exécution des contrôles au titre du règlement (CEE) nº 4045/89 sont à transmettre, concernant notamment:

a) les effectifs, exprimés en personne/an, alloués aux contrôles au titre du règlement (CEE) nº 4045/89, par organisme de contrôle et, le cas échéant, par région;

b) la formation reçue par le personnel affecté aux contrôles au titre du règlement (CEE) nº 4045/89, avec une indication de la proportion des effectifs visés au point a) qui a bénéficié de cette formation, et la nature de la formation elle-même; et

c) l'équipement et le matériel informatique à la disposition du personnel affecté aux contrôles au titre du règlement (CEE) nº 4045/89.

8. **Difficultés rencontrées dans l'application du règlement (CEE) nº 4045/89**

Des informations sont à fournir sur toute difficulté, quelle qu'elle soit, rencontrée lors de l'application du règlement, et les mesures prises pour les surmonter ou les propositions faites en ce sens.

9. **Propositions d'amélioration**

Le cas échéant, des suggestions concernant l'amélioration soit de l'application du règlement (CEE) nº 4045/89, soit du règlement lui-même, peuvent être formulées.

▼M1

PARTIE II

FEUILLET A

**RAPPORT DE CONTRÔLE POUR LA PÉRIODE …**

[article 9 du règlement (CEE) nº 4045/89]

**Total:**

1. (A) Nombre total d'entreprises à contrôler:

2. (A) Nombre total d'entreprises contrôlées:

3. (A) Nombre total d'entreprises dont le contrôle est en cours:

4. (A) Nombre total d'entreprises pas encore contrôlées:

**Organisme de contrôle:**

1. (B) Nombre d'entreprises à contrôler:

2. (B) Nombre d'entreprises contrôlées:

3. (B) Nombre d'entreprises dont le contrôle est en cours:

4. (B) Nombre d'entreprises pas encore contrôlées:

**Organisme de contrôle:**

1. (C) Nombre d'entreprises à contrôler:

2. (C) Nombre d'entreprises contrôlées:

3. (C) Nombre d'entreprises dont le contrôle est en cours:

4. (C) Nombre d'entreprises pas encore contrôlées:

**Organisme de contrôle:**

1. (D) Nombre d'entreprises à contrôler:

2. (D) Nombre d'entreprises contrôlées:

3. (D) Nombre d'entreprises dont le contrôle est en cours:

4. (D) Nombre d'entreprises pas encore contrôlées:

*Note sur les cases:*

Le cas échéant, des cases supplémentaires sont ajoutées et des explications supplémentaires sont fournies.

▼M1

FEUILLET B

**RAPPORT DE CONTRÔLE POUR LA PÉRIODE …**

[article 9 du règlement (CEE) nº 4045/89]

**Rapport de contrôle par ligne budgétaire du FEOGA, section «Garantie», en ce qui concerne l'exercice … du FEOGA**

**Programme de contrôle …**

| B(1)<br>Numéro d'article ou de poste du budget du FEOGA | B(2)<br>Montant total des dépenses concernant les entreprises sélectionnées à des fins de contrôle …<br>(EUR) | B(3)<br>Entreprises contrôlées | | B(4)<br>Entreprises dont le contrôle est en cours | B(5)<br>Entreprises non contrôlées |
|---|---|---|---|---|---|
| | | (i)<br>Dépenses effectivement contrôlées<br>(EUR) | (ii)<br>Dépenses totales concernant ces entreprises<br>(EUR) | (i)<br>Dépenses totales concernant ces entreprises<br>(EUR) | (i)<br>Dépenses totales concernant ces entreprises<br>(EUR) |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Totaux: | | | | | |

2004R0004 — FR — 16.01.2006 — 001.001 — 10

▼M1

FEUILLET C

**RAPPORT DE CONTRÔLE POUR LA PÉRIODE …**

[article 9 du règlement (CEE) nº 4045/89]

**Irrégularités potentielles constatées par ligne budgétaire du FEOGA, section «Garantie», en ce qui concerne l'exercice … du FEOGA**

**Programme de contrôle …**

| C(1)<br>Numéro d'article ou de poste du budget du FEOGA | C(2)<br>Nombre d'irrégularités potentielles constatées | C(3)<br>Nombre de paiements concernés | C(4)<br>Nombre d'entreprises concernées | C(5)<br>Montant estimé des irrégularités | C(6)<br>Description et nature de chaque irrégularité potentielle constatée, numéro(s) de référence de l'entreprise ou des entreprises concernées et numéro(s) de référence OLAF où communication conformément à l'article 3 du règlement (CEE) nº 595/91 a été envoyée |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Totaux: | | | | | |

▼M1

FEUILLET D

## RAPPORT DE CONTRÔLE POUR LA PÉRIODE …

[article 9 du règlement (CEE) nº 4045/89]

**Exécution des contrôles concernant des programmes de contrôle antérieurs**

**Programme de contrôle …**

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| D(1) Nombre d'entreprises déclarées en cours de contrôle dans le rapport précédent: | | D(2) Nombre d'entreprises indiquées en D(1) pour lesquelles les contrôles sont achevés: | | D(3) Nombre d'entreprises indiquées en D(1) pour lesquelles les contrôles sont encore en cours: | | | |
| D(4) Montant des dépenses concernant les entreprises indiquées en D(1): | | D(5) Montant des dépenses concernant les entreprises indiquées en D(2): | | D(6) Montant des dépenses concernant les entreprises indiquées en D(3): | | | |
| | | D(7) Montant des dépenses effectivement contrôlées concernant les entreprises indiquées en D(2): | | | | | |
| D(8) Nombre d'entreprises pour lesquelles les contrôles ont été déclarés non commencés dans le rapport précédent: | | D(9) Nombre d'entreprises indiquées en D(8) pour lesquelles les contrôles sont achevés: | | D(10) Nombre d'entreprises indiquées en D(8) pour lesquelles les contrôles sont encore en cours: | | D(11) Nombre d'entreprises indiquées en D(8) pour lesquelles les contrôles ne sont pas commencés: | |
| D(12) Montant des dépenses concernant les entreprises indiquées en D(8): | | D(13) Montant des dépenses concernant les entreprises indiquées en D(9): | | D(14) Montant des dépenses concernant les entreprises indiquées en D(10): | | D(15) Montant des dépenses concernant les entreprises indiquées en D(11): | |
| | | D(16) Montant des dépenses effectivement contrôlées concernant les entreprises indiquées en D(9): | | | | | |

▼M1

*ANNEXE III*

FEUILLET A

**PROGRAMME DE CONTRÔLE PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE …**

[article 10 du règlement (CEE) nº 4045/89]

1. **Calcul du nombre minimal d'entreprises**

| | A (1) Nombre d'entreprises dont les recettes ou redevances, ou la somme de celles-ci, ont été supérieures à 150 000 EUR pour l'exercice … du FEOGA | | A (2) Le nombre minimal |
|---|---|---|---|
| c'est-à-dire | | × 1/2 = | |

2. **Population à partir de laquelle la sélection est faite**

Le nombre total des entreprises ayant reçu ou effectué des paiements faisant l'objet de contrôles au titre du règlement (CEE) nº 4045/89 au cours de l'exercice … a été le suivant:

A (3) Nombre total

Nombre total d'entreprises dont les recettes ou redevances ou la somme de celles-ci se sont situées dans les catégories suivantes:

| A (4) Plus de 350 000 EUR | A (5) Entre 350 000 EUR et 40 000 EUR | A (6) Moins de 40 000 EUR |
|---|---|---|
| | | |

3. **Entreprises dont le contrôle est proposé:**

| A (7) Nombre total | A (8) Total sur la base de l'analyse des risques |
|---|---|
| | |

Nombre total d'entreprises dont les recettes ou redevances ou la somme de celles-ci se sont situées dans les catégories suivantes:

| A (9) Plus de 350 000 EUR | A (10) Entre 350 000 EUR et 40 000 EUR | A (11) Moins de 40 000 EUR |
|---|---|---|
| | | |

*Note sur les cases:*

A (4): Le contrôle des entreprises de cette catégorie qui n'ont pas été contrôlées conformément au présent règlement au cours des deux périodes de contrôle précédant la présente période de contrôle est obligatoire à moins que les paiements reçus n'aient correspondu à des mesures pour lesquelles ont été adoptées des techniques de sélection par analyse des risques.

A (9): Les entreprises appartenant à cette catégorie ne doivent être contrôlées que pour des motifs spécifiques à indiquer sur le feuillet D de la présente annexe.

▼M1

FEUILLET B

**PROGRAMME DE CONTRÔLE PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE …**

[article 10 du règlement (CEE) nº 4045/89]

**Organisation des contrôles par ligne budgétaire du FEOGA, section «Garantie»**

**Exercice … du FEOGA**

| B (1)<br>Numéro d'article ou de poste du budget du FEOGA | B (2)<br>Dépenses totales par ligne budgétaire du FEOGA …<br>(EUR) | B (3)<br>Dépenses totales par ligne budgétaire du FEOGA concernant les entreprises dont les recettes ou les redevances, ou la somme de celles-ci, étaient supérieures à 40 000 EUR …<br>(EUR) | B (4)<br>Dépenses totales par ligne budgétaire du FEOGA concernant les entreprises incluses dans le programme de contrôle …<br>(EUR) | B (5)<br>Nombre des entreprises par ligne budgétaire du FEOGA incluses dans le programme de contrôle |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Totaux: | | | | |

▼M1

FEUILLET C

**PROGRAMME DE CONTRÔLE PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE …**

[article 10 du règlement (CEE) nº 4045/89]

Critères retenus pour l'établissement du programme dans le domaine des restitutions à l'exportation et dans les autres secteurs pour lesquels des techniques de sélection par analyse de risque ont été adoptées dans les cas où ceux-ci diffèrent de ceux qui ont été inclus dans les propositions d'analyse des risques transmises à la Commission au titre de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 4045/89.

| Secteur pour lequel un contrôle est proposé [indiquer la ligne budgétaire du FEOGA figurant dans la colonne du feuillet B (1) de la présente annexe] | Observations sur les critères de risque et de sélection retenus (fournir un bref commentaire, par exemple sur les irrégularités décelées ou sur un accroissement exceptionnel des dépenses) |
|---|---|
| | |

▼M1

FEUILLET D

**PROGRAMME DE CONTRÔLE PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE …**

[article 10 du règlement (CEE) nº 4045/89]

Contrôles proposés, s'il y a lieu, pour les entreprises dont les recettes ou redevances, ou la somme de celles-ci, ont été inférieures à 40 000 EUR au cours de l'exercice … du FEOGA

| Ligne budgétaire du FEOGA [selon la colonne B (1) du feuillet B] | Nombre d'entreprises proposées pour le contrôle | Motif spécifique du contrôle |
|---|---|---|
| | | |

▼M1

FEUILLET E

**PROGRAMME DE CONTRÔLE PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE …**

[article 10 du règlement (CEE) nº 4045/89]

**Total:**

E (1) Nombre total d'entreprises à contrôler:

**Organisme de contrôle**

E (2) Nombre d'entreprises à contrôler:

**Organisme de contrôle**

E (3) Nombre d'entreprises à contrôler:

**Organisme de contrôle**

E (4) Nombre d'entreprises à contrôler:

*Note sur les cases:*

Le cas échéant, des cases supplémentaires sont ajoutées et des explications supplémentaires sont fournies.

▼B

*ANNEXE IV*

**Liste des entreprises établies dans un État membre autre que celui où le paiement et/ou le versement du montant concerné est intervenu ou aurait dû intervenir**

[Article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4045/89]

État membre où le paiement ou le versement est intervenu: .....

Date de l'envoi de la présente liste:

État membre où l'entreprise est établie: .....

| (1) Nom et adresse | | (2) Nature de la dépense (indiquer séparément chaque paiement par ligne budgétaire du FEOGA et type de paiement) | (3) Montant en monnaie nationale par paiement individuel ayant été, au cours de l'exercice du FEOGA: | | (4) L'inspection de l'entreprise fait-elle suite à une demande au titre de l'article 7, paragraphe 2 (note A)? |
|---|---|---|---|---|---|
| i) de l'entreprise dans l'État membre où elle est établie | ii) où le paiement ou le versement est intervenu | | i) versé à l'entreprise | ii) versé par l'entreprise | |
| | | | | | |

*Notes:*

A. Dans l'affirmative, il convient d'envoyer une demande spécifique, selon le modèle de l'annexe VI, contenant toutes les informations nécessaires pour permettre au destinataire d'identifier l'entreprise concernée.
B. Une copie de cette liste doit être communiquée à la Commission.
C. S'il n'y a aucune entreprise établie dans d'autres États membres pour ce qui concerne votre pays, il y a lieu de communiquer cette donnée à tous les États membres et à la Commission.
D. Si une demande d'inspection d'une entreprise conformément à l'article 7, paragraphe 2, est effectuée postérieurement à l'envoi de la présente liste, il convient néanmoins d'adresser à la Commission une copie de la demande établie sur la base de l'annexe VI.

▼B

*ANNEXE V*

**Liste des entreprises établies dans un pays tiers pour lesquelles le paiement et/ou le versement du montant concerné est intervenu ou aurait dû intervenir dans cet État membre**

[Article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4045/89]

État membre où le paiement ou le versement est intervenu: .....

Date de l'envoi de la présente liste:

État membre où l'entreprise est établie: .....

| (1) Nom et adresse | | (2) Nature de la dépense (indiquer séparément chaque paiement par ligne budgétaire du FEOGA et type de paiement) | (3) Montant en monnaie nationale par paiement individuel ayant été, au cours de l'exercice du FEOGA: | | (4) Observations complémentaires (préciser par exemple toute difficulté de contrôle, soupçon d'irrégularité, analyse de risque, etc.) |
|---|---|---|---|---|---|
| i) de l'entreprise dans l'État membre où elle est établie | ii) où le paiement ou le versement est intervenu | | i) versé à l'entreprise | ii) versé par l'entreprise | |
| | | | | | |

*Note:*
S'il n'y a aucune entreprise établie dans des pays tiers pour ce qui concerne votre pays, il est demandé de retourner la présente annexe à la Commission en indiquant clairement que tel est le cas.

▼B

*ANNEXE VI*

**Demande d'inspection au titre de l'article 7, paragraphe 2 ou 4, du règlement (CEE) n° 4045/89**

*Les points marqués d'un astérisque nécessitent une réponse dans tous les cas, les autres s'il y a lieu*

La présente demande est fondée sur: l'article 7, paragraphe 2
l'article 7, paragraphe 4

A.
(*) 1. État membre demandeur .....
(*) 2. Nom du service spécifique .....
(*) 3. Adresse .....
(*) 4. Numéro de téléphone .....
5. Numéro de télécopieur .....
6. Numéro de télex .....
7. Agent responsable .....
8. Nom de l'organisme chargé des contrôles .....
9. Adresse .....
10. Numéro de téléphone .....
11. Numéro de télécopieur .....
12. Numéro de télex .....
13. Agent responsable .....

B.
(*) 1. État membre sollicité .....
(*) 2. Organisme .....

C.
(*) 1. Date de la demande .....
(*) 2. Programme de contrôle .....

D.
(*) 1. Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre demandeur
— Nom: .....
— Adresse: .....
— Numéro de référence: .....
(*) 2. Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre sollicité
— Nom: .....
— Adresse: .....
— Numéro de référence: .....

E. Réservé aux seules demandes faites au titre de l'article 7, paragraphe 2
Données relatives au paiement
(*) 1. Organisme payeur .....
(*) 2. Numéro de référence du paiement .....
(*) 3. Type de paiement .....
(*) 4. Montant (préciser la monnaie) .....
(*) 5. Date de comptabilisation .....
(*) 6. Date de paiement .....
(*) 7. Code du budget du FEOGA (chapitre — article — poste — ligne) .....
(*) 8. Campagne de commercialisation ou période à laquelle s'applique le paiement .....
(*) 9. Règlement communautaire servant de base juridique pour le paiement .....

F. Détails de l'opération
1. Numéro de la déclaration (à l'exportation) ou de la demande .....
2. Contrat:
— numéro du contrat .....
— date .....
— quantité .....
— valeur .....
3. Facture:
— numéro .....
— date .....
— quantité .....
— valeur .....
4. Date d'acceptation de la déclaration .....
5. Organisme délivrant l'autorisation .....
6. Numéro du certificat ou de la licence .....
7. Date du certificat ou de la licence .....

▼B

*Pour les régimes de stockage*

8. Numéro de la soumission .....
9. Date de soumission .....
10. Prix par unité .....
11. Date d'entrée .....
12. Date de sortie .....
13. Accroissement ou diminution de qualité .....

*Pour les restitutions à l'exportation*

14. Numéro de la demande (s'il diffère du numéro de la déclaration d'exportation) .....
15. Bureau de douane effectuant le contrôle douanier .....
16. Date du contrôle douanier .....
17. Préfinancement (code) .....
18. Code de la restitution à l'exportation (11 chiffres) .....
19. Code de destination .....
20. Taux préfixé:
    — en euros .....
    — en monnaie nationale .....
21. Date de la préfixation .....

G. Analyse de risques

(*) 1. Appréciation
— élevé .....
— moyen .....
— faible .....

(*) 2. Justification de l'appréciation ..... (continuer sur feuillet séparé si nécessaire) .....

H. Étendue et objectif du contrôle

1. Étendue proposée du contrôle .....
2. Objectifs avec précisions techniques à l'appui ..... (continuer sur feuillet séparé si nécessaire) .....

I. (*) Liste de documents fournis à l'appui ..... (continuer sur feuillet séparé si nécessaire) .....

▼B

*ANNEXE VII*

**Résultats de l'inspection effectuée au titre de l'article 7, paragraphe 2 ou 4, du règlement (CEE) n° 4045/89**

*Rapport de contrôle suivant la demande d'assistance mutuelle visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 4045/89*

*NB:* Les points en caractères gras sont identiques à ceux utilisés à l'annexe VI.

**Identification**

**B.1. État membre sollicité:**

**2. Organisme**

3. Service régional

4. Nom du contrôleur

**A.1. État membre demandeur:**

**2. Nom du service spécifique:**

**8. Nom de l'organisme de contrôle responsable:**

14. Numéro d'enquête/de référence du rapport:

**C.1. Date de la demande d'assistance mutuelle et numéro de référence:**

**2. Programme de contrôle:**

3. Date de réponse et numéro de référence:

**D.1. Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre demandeur:**

— **Nom**:
— **Adresse:**
— **Numéro de référence:**

**2. Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre sollicité:**

— **Nom:**
— **Adresse:**
— **Numéro de référence:**

4. Autres entreprises contrôlées:

— Nom:
— Adresse:

**H. Étendue et objectif du contrôle:**

**I. Liste de documents fournis à l'appui:**

J. Résultats:

*Thèmes proposés pour le rapport de contrôle*

1. Préparation/contexte/étendue
2. Description de l'entreprise/du système de contrôle
3. Travail réalisé/Documents examinés/Résultats
4. Conclusions
5. Autres observations/recommandations

▼M1

*ANNEXE VIII*

**RAPPORT TRIMESTRIEL**

[prévu à l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CEE) nº 4045/89]

**du … (État membre)**

**concernant les demandes d'inspection et les résultats des inspections pour le 1er [ ], 2e [ ], 3e [ ], 4e [ ] trimestre 20…**

TABLEAU RECAPITULATIF TRIMESTRIEL:

**DEMANDES transmises à:**

| État membre | Nombre total par EM | **DEMANDE** | |
|---|---|---|---|
| | | Date d'envoi | Numéro de référence |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Total: | | | |

**RÉPONSES transmises à:**

| État membre | Nombre total par EM | **RÉPONSE** | |
|---|---|---|---|
| | | Date d'envoi | Numéro de référence |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Total: | | | |

*Note sur les cases:*

Chaque demande/réponse transmise au cours du trimestre doit être incluse dans le tableau récapitulatif.

Le cas échéant, des lignes supplémentaires sont ajoutées.

Le numéro de référence des réponses transmises doit être le même que celui figurant sur la demande d'inspection correspondante.

▼**M1**

FEUILLET A

**FORMULAIRE DE DEMANDE**

(Pour chaque demande formulée)

**Identification**

A.1. État membre demandeur:

2. Nom du service spécifique:

8. Nom de l'organisme de contrôle responsable:

14. Numéro de l'enquête/référence du rapport:

B.1. État membre sollicité

2. Organisation:

C.1. Date de la demande et numéro de référence:

2. Programme de contrôle:

3. Date de la réponse et numéro de référence:

D.1. Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre demandeur

— Nom:

— Adresse:

— Numéro de référence:

2. Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre sollicité

— Nom:

— Adresse:

— Numéro de référence:

G. Analyse des risques

1. Appréciation: élevé, moyen ou faible

2. Justification de l'appréciation:

H. Étendue et objectif du contrôle:

▼M1

FEUILLET B

**FORMULAIRE DE RÉPONSE**

(Pour chaque réponse formulée)

**Identification**

B.1. État membre sollicité:

2. Organisation:

3. Bureau régional:

4. Nom du contrôleur:

A.1. État membre demandeur:

2. Nom du service spécifique:

8. Nom de l'organisme de contrôle responsable:

14. Numéro de l'enquête/référence du rapport:

C.1. Date de la demande et numéro de référence:

2. Programme de contrôle:

3. Date de la réponse et numéro de référence:

D.1. Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre demandeur

— Nom:

— Adresse:

— Numéro de référence:

2. Données relatives au bénéficiaire dans l'État membre sollicité

— Nom:

— Adresse:

— Numéro de référence:

3. Autres entreprises ayant fait l'objet d'un contrôle:

— Nom:

— Adresse:

H. Étendue et objectif du contrôle:

I. Liste des documents justificatifs fournis:

J. Résultats:

▼**M1**

*ANNEXE IX*

**Informations à faire figurer dans l'analyse des risques annuelle visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 4045/89**

1. **Évaluation de l'analyse des risques de l'année précédente**

Des informations seront fournies en ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité de l'analyse des risques de l'année précédente, y compris l'évaluation de ses forces et de ses faiblesses. Toute possibilité d'amélioration sera clairement établie et sa mise en œuvre sera envisagée.

2. **Bibliothèque d'informations**

Des informations seront fournies sur toutes les sources d'information prises en considération pour préparer et réaliser l'analyse des risques. Il sera fait une référence particulière au règlement (CEE) nº 386/90.

3. **Procédure de sélection**

Il sera fourni une description de la procédure à appliquer pour sélectionner les entreprises à contrôler. Le nombre/pourcentage d'entreprises et de secteurs/mesures auxquels l'analyse des risques et la sélection aléatoire, automatique et/ou manuelle seront appliquées doit être indiqué clairement. Les secteurs/mesures à exclure seront clairement identifiés et les motifs de l'exclusion seront précisés.

4. **Facteurs de risques et valeurs de risques à appliquer**

Lorsque l'analyse des risques sera appliquée, des informations seront fournies sur tous les facteurs de risques pris en considération et les valeurs possibles attribuées ultérieurement à ces facteurs de risques. Ces informations seront fournies conformément aux modèles de tableaux fournis ci-après.

Facteurs de risques et valeurs de risques applicables à toutes les mesures soumises à l'analyse des risques

| Facteurs de risques | Valeurs de risques | |
|---|---|---|
| | Description | Valeurs |
| | | |
| | | |
| | | |

Facteurs de risques et valeurs de risques spécifiques applicables aux restitutions à l'exportation

| Facteurs de risques | Valeurs de risques | |
|---|---|---|
| | Description | Valeurs |
| | | |
| | | |

Facteurs de risques et valeurs de risques spécifiques applicables à … (secteur/mesure)

| Facteurs de risques | Valeurs de risques | |
|---|---|---|
| | Description | Valeurs |
| | | |
| | | |

5. **Pondération des facteurs de risques**

Le cas échéant, une description de la procédure à appliquer pour pondérer les facteurs de risques sera fournie.

▼M1

6. **Résultats de l'analyse des risques**

Des informations seront fournies sur la manière suivant laquelle les résultats de l'analyse des risques et de l'établissement d'une «liste de notation» (pour chaque secteur/mesure spécifique, le cas échéant) seront reflétés dans la sélection des entreprises dans le plan de contrôle final.

Une attention particulière sera accordée à la possibilité de mener des actions communes conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4045/89.

7. **Difficultés rencontrées et suggestions d'amélioration**

Des informations seront fournies sur toute difficulté rencontrée et les mesures prises pour les surmonter ou les propositions faites à cet égard. Le cas échéant, des suggestions d'amélioration seront faites.